

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er décembre 2016 portant approbation de la méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs dans le cadre du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET OBJET

En application des dispositions du IV de l'article 6 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité (ci-après le « Décret »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) avait été saisie pour approbation par RTE, le 9 avril 2014, d'une proposition de méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs. La CRE, dans sa délibération du 12 mars 2015¹, avait approuvé la proposition de RTE.

Le 13 novembre 2015, la Commission européenne a lancé une enquête approfondie pour évaluer si le mécanisme envisagé par les pouvoirs publics en France était conforme aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Les échanges menés entre le gouvernement et la Commission ont conduit à la mise en place d'adaptations du mécanisme de capacité, afin de répondre aux préoccupations qu'elle soulevait.

Dans ce contexte, en application de l'article R. 335-11 du code de l'énergie, RTE a saisi pour approbation la CRE, le 14 novembre 2016, d'une nouvelle proposition de méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs.

En application des dispositions des articles R. 335-10 et R. 335-11 du code de l'énergie, un acteur obligé est soumis à un rééquilibrage en capacité si le montant de garanties de capacité qu'il détient sur son compte au registre des garanties de capacité à la date limite de cession n'est pas égal au montant de son obligation. Ce rééquilibrage en capacité donne lieu à un règlement financier, dont le montant est proportionnel à l'écart de l'acteur obligé.

Le coefficient de proportionnalité définit le prix unitaire du règlement financier du rééquilibrage en capacité des acteurs obligés. Celui-ci peut être différent selon que l'écart de l'acteur obligé est positif ou négatif, c'est-à-dire que l'acteur obligé dispose d'un excès ou d'un défaut de garanties de capacité sur son compte en regard de son obligation de capacité.

L'article R. 335-11 du code de l'énergie dispose que :

« La méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité est approuvée par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport.

Elle est déterminée de manière à :

- assurer à moyen terme une incitation économique à la satisfaction de l'obligation de capacité des fournisseurs ;*
- inciter les fournisseurs à évaluer leurs besoins en garanties de capacité, en vue de remplir leur obligation de capacité, sur la base d'une estimation de bonne foi de la puissance de référence de leurs clients ;*
- limiter les possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs.*

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2015 portant approbation de la méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs dans le cadre du mécanisme de capacité.

Toutefois, lorsque la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative au regard de l'objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité mentionné à l'article L. 335-2, la méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier du rééquilibrage des fournisseurs est adaptée en fonction de la somme des écarts des responsables de périmètre de certification et de la différence entre la somme des montants d'obligation de capacité de tous les fournisseurs et le montant global de garanties de capacité que ceux-ci possédaient à la date limite de cession».

2. PROPOSITION DE RTE

La décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 présente les engagements pris par les autorités françaises. Celles-ci se sont engagées « à réviser les modalités de rééquilibrage, afin d'inciter les exploitants de capacité à se certifier au plus juste possible ». Elles ont proposé « que tout rééquilibrage cumulé significatif (dépassant un seuil de maximum 1 GW; le niveau précis du seuil est à définir par les autorités sur base d'un retour du marché mais il ne dépassera de toute façon pas 1 GW) intervenant avant l'année de livraison, déclencherait une sanction. La sanction, visant à dissuader les exploitants de capacité de sous-certifier ou sur-certifier leurs capacités, augmente progressivement jusqu'au moment du règlement des écarts. Les exploitants de capacité doivent aussi se rééquilibrer dès qu'ils ont connaissance d'un événement entraînant une indisponibilité des moyens (mise sous cocon, fermeture définitive, avarie conduisant à une diminution de la disponibilité pendant une période longue, etc.) par rapport à leurs prévisions de disponibilités ».

Dans cette perspective, RTE propose de modifier la formule du prix unitaire de règlement des écarts en introduisant un seuil, fixé par les règles du mécanisme de capacité à 1 GW, au-delà duquel :

- Le prix unitaire positif (PUP) est plafonné,
- La pénalité associée au prix unitaire négatif (PUN) est accrue.

2.1 Prix unitaire positif

Le PUP, pour une année de livraison AL donnée, dépend d'un coefficient k_{AL} (dont la valeur est fixée par les règles du mécanisme de capacité), du prix de référence marché Prm_{AL} pour cette année, et du seuil des écarts (fixé à 1 GW par les règles du mécanisme de capacité) selon les formules :

- Si l'écart $Ecart_{AL,Acteur}$ de l'acteur obligé est inférieur au seuil des écarts :

$$PUP_{AL} = (1 - k_{AL}) \times Prm_{AL}$$

- Si l'écart $Ecart_{AL,Acteur}$ de l'acteur obligé est supérieur au seuil des écarts :

$$PUP_{AL} = \frac{(1 - k_{AL}) \times Prm_{AL}}{Ecart_{AL,Acteur}} \times \text{Seuil des Ecart}$$

2.2 Prix unitaire négatif

Le PUN, pour une année de livraison AL donnée, dépend d'un coefficient k_{AL} (dont la valeur est fixée par les règles du mécanisme de capacité), du prix de référence marché Prm_{AL} pour cette année, du prix administré $Padm_{AL}$ du seuil d'application du prix administré et du seuil des écarts (fixé à 1 GW par les règles du mécanisme de capacité) selon les formules :

- Si, en valeur absolue, l'écart global France de l'année de livraison est supérieur, au seuil fixé pour cette année :

$$PUN_{AL} = Padm_{AL}$$

- Sinon :
 - Si l'écart $-Ecart_{AL,Acteur}$ de l'acteur obligé est inférieur au seuil des écarts :

$$PUN_{AL} = \text{Min}[(1 + k_{AL}) \times Prm_{AL} ; Padm_{AL}]$$

- Si l'écart $-Ecart_{AL,Acteur}$ de l'acteur obligé est supérieur au seuil des écarts :

$$PUN_{AL} = \text{Min} \left[\left(2 - \frac{(1 - k_{AL})}{|Ecart_{AL,Acteur}|} \times \text{Seuil des Ecart} \right) \times Prm_{AL} ; Padm_{AL} \right]$$

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE constate que la formule révisée assure toujours la cohérence du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs avec les incitations financières du règlement financier des responsables de périmètre de certification défini dans les règles du mécanisme de capacité, qui a été révisé selon les mêmes modalités.

DÉLIBÉRATION

1^{er} décembre 2016

Le durcissement du prix de règlement des écarts proposé par RTE conserve également la symétrie des incitations financières envoyées aux acteurs en cas d'écarts négatifs ou positifs : en effet, les pénalités associées à un écart négatif et à un écart positif sont toujours égales.

La CRE note enfin que cette mesure, du fait de l'introduction d'un seuil, n'expose aux pénalités additionnelles que les acteurs de taille suffisante pour être susceptibles de générer des écarts finaux assez importants pour que l'absence de ces volumes sur le marché de capacité ait un impact significatif sur la formation du prix de la capacité.

4. DECISION DE LA CRE

La CRE approuve la proposition de RTE.

Fait à Paris, le 1er décembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADoucette